Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Imputation budgétaire :
Programme 102 – Action 02S-Action 02
GM : 12-02-01
Activité : 01020000/1608
Montant : 14.921.382 euros

Convention n°

Date de notification :

EJ n° : 2 102 435 98

Vu la loi de finances pour 2016 n° 2015-1785 du 29 décembre 2015,
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment ses articles 9-1 et 10,
Vu la loi n° 2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée,
Vu le décret n°2016-1027 du 27 juillet 2016 relatif à l'expérimentation territoriale de lutte contre le chômage de longue durée,
Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découvert autorisés par la loi de finances pour 2016 (n° 2015-1785 du 29 décembre 2015),
Vu l'arrêté du 20 décembre 2013 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat,
Vu la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les Associations,
Vu la convention de préfiguration de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée du 20 octobre 2016,

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2016-2021

Entre
le Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social
Représenté par la Déléguée Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle

Ci-après dénommée « l'Administration »

d'une part

L'Association « Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée » (ETCLD)
Siège : 77, avenue de Ségur
75015 Paris
Association régie par la loi du 1er juillet1901
représentée par Monsieur Louis GALLOIS en qualité de Président

Ci-après dénommée « L'Association »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La présente convention est conclue en application de la loi n° 2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée et du décret n° 2016-1027 du 27 juillet 2016 relatif à l'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée.

Cette expérimentation a pour objet de financer, pendant cinq ans et dans au plus dix territoires, l'embauche de salariés, en CDI, à temps choisi et rémunérés au moins au SMIC, dans une entreprise relevant du secteur de l'économie sociale et solidaire. Elle vise les personnes privées d'emploi depuis plus d'un an malgré l'accomplissement d'actes positifs de recherche d'emploi et domiciliées depuis au moins six mois sur l'un des dix territoires expérimentateurs.

L'expérimentation a pour objectifs de démontrer qu'il est possible à l'échelle d'un territoire, sans surcoût pour les finances publiques, de proposer à tout chômeur de longue durée qui le souhaite, un emploi à durée indéterminée à temps choisi, en développant et finançant des activités utiles et non concurrentielles pour répondre aux besoins des divers acteurs du territoire : habitants, entreprises, institutions.

Pour mener à bien cette expérimentation, un fonds d'expérimentation est mis en place. Ce fonds est financé par l'Etat, ainsi que par les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les groupes de collectivités territoriales et les organismes publics et privés mentionnés au I de l'article 1er de la loi volontaires susceptibles de tirer un bénéfice de ces embauches, avec pour objectif que ce bénéfice soit supérieur au coût du dispositif, ce financement concernant le fonctionnement du fonds et la prise en charge des rémunérations versées par les entreprises aux salariés embauchés dans le cadre de l'expérimentation.

L'objectif final est que, au vu de l'évaluation réalisée par le comité scientifique, tous les territoires de la République puissent finalement « opter » de sorte qu'une loi puisse être « étendue » au territoire national. A cette fin, l'évaluation de l'expérimentation a vocation à:

- apprécier l'impact de l'expérimentation sur le territoire et les bénéfices obtenus aux plans humain, sociétal et économique ;

- vérifier la viabilité économique sur le long terme des entreprises conventionnées.

Le pilotage de la mise en œuvre de l'expérimentation et la gestion du fonds d'expérimentation sont confiés à l'Association *Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée (ETCLD)*, qui veille au respect de quatre objectifs structurants :

- la réalisation des embauches ;
- l'exhaustivité et le centrage sur les demandeurs d'emploi de longue durée ;
- le caractère supplémentaire des emplois créés vis à vis de l'emploi marchand, de l'emploi public et de la politique de l'emploi ;
- la préparation et le suivi de l'évolution professionnelle des demandeurs d'emploi de longue durée.

I. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les engagements des deux parties pour la durée de l'expérimentation.

Conformément à l'article 2 du décret susmentionné, elle précise notamment :

1° Le montant prévisionnel de la contribution de l'État, d'une part au fonctionnement de l'Association et d'autre part au financement de la contribution au développement de l'emploi ainsi que les modalités de versement de ces aides financières ;

2° Les modalités de contrôle de l'utilisation des crédits versés à l'Association pour son fonctionnement et le financement de la contribution au développement de l'emploi;

3° Le dispositif de contrôle interne destiné à sécuriser les versements effectués par l'Association aux entreprises ainsi que le bon usage des crédits de fonctionnement ;

4° Le système de collecte des données de suivi mises à la disposition de l'administration et du comité scientifique.

II. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa notification. Le montant de la contribution de l'Etat, au titre du fonctionnement de l'Association et du financement de la contribution au développement de l'emploi, est fixé chaque année dans une annexe financière.

A compter de l'année 2017, cette annexe est modifiée par avenant au plus tard le 31 décembre de l'exercice N-1.

III. LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association assure le déploiement de l'expérimentation dans les territoires. A ce titre, il lui appartient de :

- Superviser et coordonner le fonctionnement et les actions conduites par les comités locaux ;
- Déterminer le montant annuel des aides financières aux entreprises et en contrôler le bon emploi ;
- Préparer et suivre l'évolution professionnelle des demandeurs d'emploi de longue durée et personnes privées d'emploi recrutés ;
- Mettre en place un système d'information permettant la collecte des informations nécessaires à la réalisation du bilan par l'Association et à l'évaluation menée par le Comité scientifique ;
- Réaliser un bilan annuel de l'expérimentation.

L'Association est responsable de l'attribution des aides financières aux entreprises et de leur modulation (dans la limite de 113% du SMIC brut) entre les entreprises conventionnées. Elle est en particulier chargée d'évaluer la progression des recettes dégagées par l'activité propre des entreprises et d'ajuster en conséquence les financements (principe de dégressivité).

A. En 2016

L'Association gestionnaire du fonds doit en 2016 :

- Elaborer un cahier des charges fixant les conditions d'éligibilité des territoires à l'expérimentation ;

- Proposer une liste de dix territoires au plus candidats à l'expérimentation, sélectionnés à l'issue d'un appel à candidature suite à la publication du cahier des charges et transmise à la ministre chargée de l'emploi ;
- Approuver les programmes d'action et les modalités de fonctionnement des comités locaux ;
- Réaliser un modèle de convention avec chaque entreprise de l'économie sociale et solidaire identifiée par le comité local du territoire expérimentateur habilité.

B. Chaque année

Chaque année, l'Association gestionnaire du fonds doit produire et porter à la connaissance de l'Administration le nombre prévisionnel d'emplois exprimé en Equivalent Temps Plein (ETP) qui sera créé ou maintenu par les entreprises conventionnées durant l'année N+1.

Ce nombre d'emplois ne peut dépasser les 2000 Equivalents Temps Plein.

Pour 2017, année d'engagement de l'expérimentation, le montant de la participation de l'Etat au financement versée aux entreprises conventionnées est de 18 000€ en moyenne par emploi créé, conformément à l'arrêté conjoint des ministres. Pour les années suivantes, le montant annuel moyen de la contribution au développement de l'emploi par poste est évalué au maximum à 18 000€ compte tenu de l'ensemble des financements apportés à cette expérimentation.

IV. LES ENGAGEMENTS DE L'ADMINISTRATION

L'Administration s'engage à contribuer d'une part aux dépenses de fonctionnement de l'Association et, d'autre part, au financement de la contribution au développement de l'emploi.

1. Modalités de fixation du montant de la participation de l'Etat

A. Subvention de fonctionnement

La demande de subvention est établie au regard du bilan d'exécution du budget de l'année N-2 et du budget prévisionnel de l'année N, approuvés par le Conseil d'administration.

Le montant de la subvention est fixé dans l'annexe financière sur la base de la production par l'Association, au plus tard le 31 mars de l'année N-1, d'un bilan financier présentant :

- le coût induit par la gestion administrative et financière de la contribution au développement de l'emploi à partir de la comptabilité analytique de l'Association ;
- la réalisation effective des dépenses prévues dans le budget prévisionnel ;
- un compte d'emploi retraçant l'ensemble des opérations, en recette et en dépense, de l'exercice budgétaire écoulé (y compris les opérations relatives au recouvrement) conformément à l'objet défini dans la présente convention ;
- le montant du solde de trésorerie disponible de l'Association ;
- l'évolution de la masse salariale de l'Association.

Après examen de cette demande, l'Administration verse chaque année, dans la limite des crédits disponibles inscrits en loi de finances, une subvention à l'Association.
Lors de la mise en œuvre de l'action, l'Association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges. Cette adaptation des dépenses ne doit pas

affecter la réalisation de l'action, ne doit pas être substantielle et ne peut être affectée au profit de dépenses de personnel.

La participation financière de l'Administration au financement de la contribution au développement de l'emploi ne peut être affectée au financement de dépenses de fonctionnement.

B. Subvention au titre du financement de la contribution au développement de l'emploi

L'Association produit chaque année un état prévisionnel qui comporte notamment :

- Le numéro SIREN des entreprises conventionnées ;
- le nombre d'emplois en équivalent temps plein créés dans les entreprises conventionnées ;
- la participation des autres contributeurs au financement de chaque entreprise ;
- le budget prévisionnel des entreprises conventionnées, présentant les coûts et recettes liées à leur activité, en précisant les modalités ayant permis d'isoler ce budget au regard du budget global de l'entreprise (si celles-ci ont d'autres activités).

Conformément à l'article 16 du décret du 27 juillet 2016, l'Administration verse chaque année, dans la limite des crédits disponibles inscrits en loi de finances, une subvention à l'Association au titre du financement de la contribution au développement de l'emploi, dont le montant est égal au minimum à 53% et au maximum à 101% du montant brut du SMIC appliqué au nombre prévisionnel d'équivalents temps plein correspondant aux personnes embauchées dans les entreprises conventionnées.

Ce taux est fixé annuellement par arrêté conjoint des ministres chargés de l'emploi et du budget.

2. Modalités de versement de la participation financière de l'Administration

Les modalités de versement de ces subventions sont les suivantes :

A. La subvention de fonctionnement est versée chaque année sous la forme :

- d'une avance à la notification de l'annexe financière ou de son avenant de 70 % du montant prévisionnel annuel de la subvention ;
- du solde qui sera versé au cours du troisième trimestre sur remise d'un bilan intermédiaire de l'exécution budgétaire comprenant les justificatifs figurant en § IV.

B. **La participation à la contribution au développement de l'emploi** :

Cette aide financière est versée par l'Administration sous la forme d'avance trimestrielle.

L'avance pour le trimestre en cours est versée au plus tard le dernier jour ouvré du premier mois du trimestre.

L'Association adresse une demande d'avance pour le trimestre en cours au plus tard le 15 du premier mois de chaque trimestre. La demande d'avance comporte a minima les éléments suivants :

- les crédits encaissés par l'Association au dernier jour du trimestre T-1 ;
- les dépenses payées au cours du trimestre T-1 ;
- les remboursements et reversements d'indus encaissés au dernier jour du trimestre T-1 ;
- les prévisions de dépenses pour le trimestre en cours ;
- le solde de la trésorerie disponible de l'Association.

Le montant de l'avance à verser au titre du trimestre en cours tient compte des éléments de suivi financier et comptable mentionnés ci-dessus.

L'Administration peut modifier le montant de l'avance par rapport à la demande de l'Association et notifier sa décision par un courriel adressé à l'Association, avant le dernier jour du premier mois du trimestre en cours, dans le cas où les réalisations constatées lors du trimestre précédent T-1 sont inférieures au montant appelé par l'Association.

En fin d'année, lorsque les ressources affectées n'ont pas été engagées, il convient de constater les engagements prévisionnels à réaliser en N+1 et de déduire ces fonds déjà avancés de la subvention à octroyer au titre de l'année N+1.

C. Imputation budgétaire

Sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, les subventions sont imputées sur les crédits du programme 102 « accès et retour à l'emploi » de la mission Travail et Emploi –action 2 « mise en situation d'emploi des publics fragiles » - sous-action 2 « accompagnement des publics les plus en difficulté »,activité 01020000[...] ; compte PCE 6541200000. La contribution financière sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en mentionnées au paragraphe suivant.

3. Paiement

Les contributions financières mentionnées au IV. 1 de la présente convention sont créditées au compte de l'Association :

Titulaire	Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée
Agence Bancaire :	Crédit Mutuel agence Saint-Barthélemy d'Anjou
N° de compte :	00021712901
Code établissement :	10278
Code guichet :	39430
Clé RIB :	22
IBAN	FR76 1027 8394 3000 0217 1290 122

L'ordonnateur de la dépense est la déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle.

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des ministères sociaux.

4. Suivi financier et comptable

L'Association tient une comptabilité analytique :

- distinguant crédits de fonctionnement et crédits destinés au financement de la contribution au développement de l'emploi ;
- distinguant le financeur à l'origine des ressources perçues ;
- suivant les dépenses affectées pour chaque entreprise conventionnée, pour les crédits d'intervention.

L'Association produit un bilan mensuel de cette consommation budgétaire.

V. DISPOSITIFS DE CONTROLE INTERNE

A. Le contrôle de l'Administration relatif à la sécurisation des circuits financiers

L'Administration se réserve la possibilité :

- de demander à son unité de contrôle interne d'examiner les modalités de gestion des subventions de fonctionnement et de contribution au développement de l'emploi par l'Association;

- de demander à disposer d'un avis du contrôle interne de l'Association. Si la DGEFP était amenée à demander à l'un des corps d'inspection générale de l'Etat (IGF, IGAS, CGEFI ...) d'examiner la gestion de la contribution au développement de l'emploi, elle s'engage à en discuter le principe et les modalités avec l'Association préalablement à la réalisation de la mission.

B. Le contrôle interne de l'Association

Un système d'information homogène entre les entreprises et l'Association sera mis en place pour effectuer ces opérations. Celui-ci sera renseigné par le responsable administratif et financier et contrôlé par le directeur.

1. Les crédits de fonctionnement

Les dépenses liées au fonctionnement seront ordonnancées et engagées comme suit :

Une fois le budget voté par le Conseil d'administration, le directeur est responsable de son exécution.

Pour toutes les dépenses à engager, l'ordre de paiement (signature des devis, commandes puis factures ou note de frais) est visé par le directeur (l'ordonnateur) et exécuté (réalisation des virements ou chèques) par le trésorier en lien avec le responsable administratif et financier (le payeur).

Les salaires sont liquidés par le trésorier en lien avec le responsable administratif et financier (le payeur) sur la base des contrats de travail signés par le directeur (l'ordonnateur).

Les modifications du budget sont proposées par le directeur à la validation du trésorier, dans les conditions fixées à l'article IV 1 A de la présente convention.

Le suivi de l'exécution du budget est réalisé par le responsable administratif et financier et validé mensuellement par le directeur pour être présenté au trésorier.

Le contrôle de ces opérations est effectué par un expert-comptable et un commissaire aux comptes. Un bilan financier est établi et certifié pour transmission aux services de l'Etat.

2. La contribution au développement de l'emploi

Une annexe technique à la présente convention retrace les circuits financiers mis en place par l'Association et les entreprises conventionnées ainsi que les modalités de contrôle par l'Association du bon emploi des fonds versés aux entreprises.

3. Annexes techniques à consulter

- *convention Fonds-Territoire-Entreprises annexe*
- *circuit financier annexe*
- *annexe technique comité scientifique*

VI. SUIVI DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

La mise en œuvre de la convention est retracée dans un bilan d'activité soumis chaque année au Conseil d'administration.

Ce bilan décrit les actions menées par l'Association au cours de l'année et comporte notamment les éléments d'information relatifs à :

- La synthèse de l'activité de l'Association, notamment l'animation des comités locaux (pilotage et de suivi) ;
- La synthèse du fonctionnement et de l'activité des comités locaux ;
- La synthèse de leurs plans d'action et en particulier des mesures d'accompagnement et de formation des salariés employés par les entreprises conventionnées ;
- Le conventionnement et le suivi des entreprises ;
- Les tableaux de bord de suivi mis à disposition des comités locaux.

VII. INDICATEURS DE SUIVI DE L'EXPERIMENTATION ET SYSTEME DE COLLECTE DES DONNEES

A. Indicateurs de suivi de l'expérimentation

L'Association produit chaque trimestre un compte-rendu retraçant pour chacun des territoires :

- Les caractéristiques des demandeurs d'emploi de longue durée et personnes privées d'emploi recrutés : date de recrutement, âge, genre, niveau de formation, inscrit ou non Pôle emploi (si oui : durée et modalité de suivi) / mission locale / Cap emploi) ;
- Les actions menées pour préparer et suivre l'évolution professionnelle des chômeurs de longue durée recrutés (notamment les modalités d'implication des collectivités territoriales et de Pôle Emploi) ;
- L'évolution des demandeurs d'emploi de longue durée et personnes privées d'emploi ayant quitté l'entreprise conventionnée (entrée en formation, autre emploi CDI, CDD + 6 mois, CDD - 6 mois, intérim, contrat aidé, IAE.., démission, maladie, autre) ;
- Le tableau de gestion des emplois créés, par entreprise conventionnée ;
- Les caractéristiques des emplois occupés par les demandeurs d'emploi de longue durée et personnes privées d'emploi recrutés : durée de travail, salaire, activités exercées

(selon la nomenclature Insee) ainsi que taux d'occupation sur ces activités (au regard de la durée du contrat de travail) ;

- Le montant et les modalités de l'aide versée aux entreprises au titre de la contribution au développement de l'emploi.

Une annexe à cette convention précisera les données complémentaires à communiquer au comité scientifique pour les besoins de l'évaluation. Elle mentionnera le rythme de communication de ces informations et leur format.

B. Système de collecte des données

Le système de collecte comprend *a minima* les données individuelles permettant de calculer les indicateurs obligatoires précisés *supra*. Chaque entreprise est identifiée par son numéro SIREN (numéro SIRET pour les établissements) et chaque chômeur de longue durée recruté dans le cadre de l'expérimentation est identifié par un identifiant unique. Un lien entre cet identifiant unique et des informations identifiantes comprenant le nom, prénom, la date et le lieu de naissance (*a minima* la commune), le lieu de résidence (*a minima* le code postal et le code commune Insee) doit être conservé afin de pouvoir être utilisé à des fins d'études et de statistiques, en particulier pour les évaluations réalisées sous la supervision du comité scientifique.

Un outil de remontée de données sera élaboré par l'Association, permettant la collecte uniformisée des données des comités locaux.

Le comité local collecte les données nécessaires à la production des comptes rendus et des bilans et les communique à l'Association.

VIII. JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action comprenant les éléments mentionnés définis d'un commun accord entre l'administration et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

IX. AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association, soit, communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 4, 7 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'Association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

X. CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'Administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

L'Administration peut exiger le remboursement des sommes indues en cas d'observation d'inexécution des actions prévues à la présente convention.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

XI. MENTION DU SOUTIEN DU MINISTERE CHARGE DE L'EMPLOI

L'organisme s'engage à faire mention de la participation du ministère chargé de l'emploi sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention.

XII. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme gestionnaire celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sans l'accord écrit de l'Administration sur les modifications substantielles des conditions d'exécution de la convention par l'organisme gestionnaire et, sans préjudice des dispositions prévues au IV, l'Administration peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Les sommes inutilisées par l'organisme gestionnaire conformément à leur objet seront restituées au Trésor Public.

XIII. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

XIV. RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect de l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par une des parties, dans un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

XV. RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

XVI. FIN DE L'EXPERIMENTATION

Au terme de l'expérimentation ou si elle est interrompue avant ce terme, l'Association est dissoute. Elle conserve la personnalité morale pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à l'apurement de ses comptes.

L'actif restant après ces opérations est affecté dans les conditions précisées à l'article 25 du décret n°2016-1027 du 27 juillet 2016.

A Paris le

Le Président de l'Association ETCLD,

Monsieur Louis Gallois

La Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social,

Myriam El Khomri

Le Contrôleur budgétaire et comptable ministériel,

Patrick DELAGE
Contrôleur budgétaire
et comptable ministériel

ANNEXE FINANCIERE 2017

Conformément à l'article II de la présente convention d'objectifs et de moyens, la contribution de l'Etat au titre de l'année 2017 est la suivante :

1. Subvention de fonctionnement

Une subvention de fonctionnement d'un montant de **380 000 euros** est versée par l'Etat selon les modalités fixées au 2-A de l'article IV de la présente convention.

Ce montant a pour objet de financer sur l'année 2017 :

- Des dépenses de personnel à hauteur de 279 580 euros correspondant à 5,6 ETP ;
- Des dépenses de fonctionnement à hauteur de 100 420 euros.

2. Subvention au titre du financement de la contribution au développement de l'emploi

Pour l'année 2017, la subvention de l'Etat au financement de la contribution au développement de l'emploi est d'un montant maximum de **14 541 382 euros**.

En application du 1-B de l'article IV de la présente convention, ce montant est calculé sur la base d'un financement à hauteur d'un montant égal à 101% du montant brut horaire du salaire minimum de croissance, conformément à l'arrêté du 29 DEC. 2016 , appliqué à un nombre prévisionnel de 813 ETP recrutés sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2017.

Elle est versée selon les modalités fixées au 2-B de l'article IV de la présente convention.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Ministère de l'économie et des finances

Arrêté du 29 DEC. 2016

fixant le montant de la participation de l'Etat au financement de la contribution au développement de l'emploi, pour l'année 2017

NOR : ETSD1635848A

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,

Vu la loi n° 2016-231 du 29 février 2016 d'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée ;

Vu le décret n° 2016-1027 du 27 juillet 2016 relatif à l'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée ;

Arrêtent :

Article 1er

En application de l'article 16 du décret du 27 juillet 2016 susvisé, le montant de la participation de l'Etat au financement de la contribution au développement de l'emploi est fixé, au titre de l'année 2017, à 101% du montant brut horaire du salaire minimum de croissance, appliqué au nombre d'équivalents temps plein correspondant aux personnes mentionnées à l'article 2 de la loi du 29 février 2016 susvisée embauchées par les entreprises conventionnées avant le 31 décembre 2017.

Article 2

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 DEC. 2016

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le Directeur du Budget
Par empêchement du Directeur du Budget
Le Sous-Directeur

Jean-François JUERY

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle
et du dialogue social,
Pour la ministre et par délégation :
La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle,

Carine CHEVRIER

Le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,
Pour le Secrétaire d'État et par délégation
Le Directeur du Budget
Par empêchement du Directeur du Budget
Le Sous-Directeur

Jean-François JUERY

Fait le 29 DEC. 2016

Le ministre de l'économie et des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le Directeur du Budget
Par empêchement du Directeur du Budget
Le Sous-Directeur

Jean-François JUERY

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle
et du dialogue social,
Pour la ministre et par délégation :
La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle,

Carine CHEVRIER

Le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,
Pour le Secrétaire d'État et par délégation
Le Directeur du Budget
Par empêchement du Directeur du Budget
Le Sous-Directeur

Jean-François JUERY